

## **CDN N°009-2019**

### PRESENTATION

---

<b>Instance</b>	Chambre disciplinaire nationale	<b>Dispositif</b>	Blâme
<b>Type de jugement</b>	Décision		
<b>Date</b>	19/02/2020		
<b>Numéro de dossier</b>	009-2019		

### MOTS-CLES

---

**Manquements à la confraternité**

### ABSTRACT

---

Masseur-kinésithérapeute sanctionnée en première instance à une interdiction temporaire d'exercer d'un mois assorti du sursis, à la suite de la plainte de confrères, dans le contexte d'un litige né de la mise à disposition de locaux au sein d'une polyclinique à des plages horaires identifiées mais non respectées par la mise en cause ; cette dernière ayant inscrit une main courante au commissariat.

Saisie en appel par le masseur-kinésithérapeute, la chambre disciplinaire nationale retient que le grief de méconnaissance de l'obligation de confraternité est constitué : d'une part, la mise en cause a sciemment convoqué ses patients en dehors des horaires autorisés, refusant d'accepter la règle de bon fonctionnement de la polyclinique ; d'autre part, dès le lendemain de l'altercation avec les plaignants, elle a informé le directeur de la polyclinique de sa main courante avec la volonté de mettre en cause l'attitude de ses confrères attachés à l'établissement.

Toutefois, compte tenu que les faits reprochés se limitent à une dissension trop vive entre professionnels, il sera prononcé à l'encontre du masseur-kinésithérapeute la sanction du blâme.

Les conclusions à fin de dommages et intérêts pour citation abusive présentées par les plaignants sont rejetées.

**Code de la santé publique (déontologie) : R. 4321-99.**

### DECISION DE PREMIERE INSTANCE

---

**Instance** Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Nouvelle-Aquitaine

**Date** 05/02/2019

**Dispositif** Interdiction temporaire d'exercer

**Durée** 1 mois avec sursis

## PARTIES A L'INSTANCE

### EN PREMIERE INSTANCE

### EN APPEL

**Qualité du/des plaignant(s)**

Masseurs-kinésithérapeutes

**Qualité du/des requérant(s)**

Masseur-kinésithérapeute

**Qualité du/des défendeur(s)**

Masseur-kinésithérapeute

**Qualité du/des défendeur(s)**

Masseurs-kinésithérapeutes